



[TRADUCTION]

Citation : *JP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 320

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : J. P.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (55751) datée du 7 novembre 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Gary Conrad

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 11 janvier 2024

Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 27 mars 2024

Numéro de dossier : GE-23-3164

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelante a démontré selon la prépondérance des probabilités qu'elle a accumulé assez d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

Aperçu

[3] L'appelante a demandé des prestations d'assurance-emploi en août 2022, mais la Commission de l'assurance-emploi du Canada avait décidé qu'elle n'avait pas accumulé assez d'heures pour y être admissible¹.

[4] L'appelante a demandé à la Commission de réviser sa décision. Celle-ci a maintenu sa décision initiale selon laquelle l'appelante n'avait pas accumulé assez d'heures pour être admissible aux prestations.

[5] L'appelante a porté la décision de révision en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[6] La division générale a décidé que l'appelante était admissible aux prestations et qu'elle pouvait faire prolonger sa période de référence puisqu'elle était malade pendant une partie de celle-ci.

[7] La Commission a fait appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal.

[8] La division d'appel a décidé que la division générale avait commis des erreurs et lui a renvoyé l'affaire pour qu'elle tienne une nouvelle audience.

[9] Je dois décider si l'appelante a accumulé assez d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

¹ L'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que les heures travaillées doivent être des « heures d'emploi assurable ». Dans ma décision, quand j'écris « heures », je veux dire les « heures d'emploi assurable ».

Question en litige

[10] L'appelante a-t-elle accumulé assez d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi?

Analyse

L'appelante a-t-elle accumulé assez d'heures pour être admissible à l'assurance-emploi?

[11] Il ne suffit pas d'arrêter de travailler pour obtenir des prestations d'assurance-emploi. L'appelante doit prouver qu'elle y est admissible². Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités, c'est-à-dire qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations.

[12] Pour être admissible, elle doit avoir accumulé assez d'heures pendant une certaine période. Cette période s'appelle la « période de référence³ ».

[13] Le nombre d'heures que l'appelante doit avoir accumulé dépend du taux de chômage dans sa région⁴.

Date de début de la période de prestations

[14] Pour établir la période de référence de l'appelante, je dois d'abord déterminer la date de début de sa période de prestations.

[15] La période de prestations commence au moment qui arrive en dernier entre les deux situations suivantes.

[16] Il peut s'agir du dimanche de la semaine où survient l'arrêt de rémunération.

² Voir l'article 48 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 7(2)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 17 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[17] Il peut s'agir du dimanche de la semaine où la demande initiale de prestations est présentée.

[18] La Commission dit s'être trompée lorsqu'elle a fait commencer la période de prestations de l'appelante le 2 octobre 2022. Elle affirme plutôt qu'elle devrait commencer le 10 juillet ou le 17 juillet 2022, parce que le dernier jour de travail de l'appelante était le 13 juillet 2022 et qu'elle a présenté sa demande le 4 août 2022⁵.

[19] L'appelante affirme avoir attrapé la COVID-19 en juillet 2022. Elle a essayé de travailler malgré la maladie, mais pendant les dernières semaines de juillet 2022, elle a arrêté complètement de travailler.

[20] L'appelante affirme aussi avoir présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi en septembre 2022⁶.

[21] La Commission soutient que la seule demande déposée par l'appelante était celle du 4 août 2022.

[22] Comme la période de prestations de l'appelante doit commencer au moment le plus tard entre celui où elle a arrêté de travailler et celui où elle a présenté sa demande de prestations, j'estime que sa période de prestations devrait commencer le 31 juillet 2022.

[23] Je considère que la seule demande de prestations déposée par l'appelante est celle du 4 août 2022. La Commission affirme que l'appelante n'a pas présenté d'autre demande, et j'accepte cette affirmation. Comme la Commission gère le programme d'assurance-emploi, j'estime qu'elle est forcément au courant de toute demande déposée. De plus, il n'y a pas de preuve suffisante pour démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelante a présenté une autre demande que celle d'août 2022.

⁵ Voir la page GD4-3 du dossier d'appel.

⁶ Voir la page GD3-37 du dossier d'appel.

[24] Comme l'appelante a fait sa demande le 4 août 2022⁷, cette date arrive après le moment où elle a arrêté de travailler, peu importe la date précise en juillet 2022. Le dimanche de la semaine de sa demande est le 31 juillet 2022.

[25] Maintenant que je connais la date de début de la période de prestations de l'appelante, je peux établir sa période de référence.

Période de référence

[26] La Commission utilise la période de référence pour déterminer le nombre d'heures qu'une personne a accumulées. C'est l'élément clé dans la présente affaire, car la Commission a décidé que l'appelante n'avait pas accumulé assez d'heures au cours de sa période de référence pour être admissible aux prestations.

[27] En général, la période de référence correspond aux 52 semaines qui précèdent le début de la période de prestations⁸, mais il y a des exceptions. Par exemple, la période de référence peut être prolongée pour chaque semaine de cette période où la personne était malade et incapable de travailler⁹.

[28] L'appelante a déclaré plusieurs fois qu'elle a été malade, mais chaque fois, elle n'a pas parlé des mêmes dates.

[29] Dans sa demande de prestations, elle a déclaré qu'elle a été malade à partir du 13 juillet 2022.

[30] Lors d'une discussion avec la Commission en octobre 2022, elle a dit que son arrêt de rémunération avait eu lieu à la fin de juillet 2022. Elle a ajouté qu'en raison de la COVID-19, sa rémunération était passée à moins de 60 % de sa rémunération hebdomadaire normale parce qu'elle avait fait moins d'heures¹⁰.

⁷ Voir la page GD3-16 du dossier d'appel.

⁸ Voir l'article 8 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁹ Voir l'article 8(2)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁰ Voir la page GD3-35 du dossier d'appel.

[31] Dans sa demande de révision, l'appelante a déclaré qu'elle avait eu la COVID-19 de la fin de la troisième semaine de juillet à la fin d'août 2022¹¹.

[32] Dans son témoignage, elle a dit qu'elle avait attrapé la COVID-19 au début de juillet 2022 et qu'elle avait essayé de travailler malgré tout, mais qu'elle avait dû arrêter parce que le virus la [traduction] « mettait à terre ». Elle dit qu'elle n'a pas travaillé après la troisième semaine de juillet 2022 et qu'elle a été malade pendant tout le mois d'août 2022.

[33] J'estime que sa période de référence peut être prolongée de deux semaines, car je reconnais que l'appelante a été malade pendant toute la durée des semaines du 17 et du 24 juillet 2022¹².

[34] Je le reconnais, car c'est ce qu'elle a déclaré¹³. Dans son témoignage, elle a parlé en détail des jours où elle a travaillé, des répercussions de la maladie sur sa capacité de travailler et du moment où elle a arrêté de travailler.

[35] Je remarque que son témoignage concorde aussi avec sa demande de révision.

[36] Enfin, même si je me trompe et qu'elle a vraiment arrêté de travailler le 13 juillet 2022, comme elle le mentionne dans sa demande, elle ne pourrait quand même pas faire prolonger sa période de référence d'une autre semaine. En effet, selon la loi, elle devait être incapable de travailler en raison d'une maladie pendant cette semaine-là. Autrement dit, la maladie doit l'avoir empêchée de travailler pendant toute la semaine pour qu'elle puisse prolonger sa période de référence.

¹¹ Voir la page GD3-37 du dossier d'appel.

¹² Je n'ai aucun doute qu'elle a aussi été malade en août 2022 (voir le paragraphe 64), mais aucune de ces semaines ne fait partie de sa période de référence que l'on compte à rebours à partir du 30 juillet 2022. Les semaines du mois d'août ne lui permettraient pas de faire prolonger sa période de référence. Selon l'article 8(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, une période de référence peut être prolongée si survient au cours de celle-ci [sic].

¹³ Elle a dit qu'elle n'a pas travaillé après la troisième semaine de juillet 2022 et que cette troisième semaine finissait le 16 juillet 2022.

[37] L'affaire *MD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 243 adopte la même interprétation. Je ne suis pas lié par cette décision de la division d'appel, mais je la trouve convaincante.

[38] Plus précisément, même si l'appelante avait arrêté de travailler en raison d'une maladie le 13 juillet 2022, soit le mercredi, elle n'aurait pas été incapable de travailler pendant toute la semaine. Cette semaine-là ne pourrait donc pas être utilisée pour prolonger sa période de référence.

[39] Tout compte fait, avec une prolongation de deux semaines, l'appelante a une période de référence de 54 semaines, qui s'étend du 18 juillet 2021 au 30 juillet 2022.

Région de l'appelante et taux régional de chômage

[40] La Commission a établi que l'appelante vivait dans la région économique de l'assurance-emploi du Sud de l'Alberta et que le taux de chômage applicable est de 6,3 %.

[41] Le taux régional de chômage applicable à l'appelante correspond à la moyenne des taux de chômage mensuels désaisonnalisés de la dernière période de trois mois pour laquelle des statistiques ont été produites par Statistique Canada qui précède la semaine du début de sa période de prestations¹⁴.

[42] Autrement dit, comme sa période de prestations débute le 31 juillet 2022, je dois me référer au taux de chômage pour la semaine qui précède cette semaine-là, donc celui de la semaine du 24 juillet 2022.

[43] Selon Statistique Canada, le taux de chômage pour la semaine du 24 juillet 2022 dans la région économique de l'assurance-emploi du Sud de l'Alberta est de 6,3 %¹⁵.

¹⁴ Voir l'article 17(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* et la décision *Canada (Procureur général) c Jewett*, 2013 CAF 243 (<https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/fr/item/63524/index.do>).

¹⁵ Voir la page GD3-29 du dossier d'appel.

[44] Selon la loi, l'appelante aurait besoin de 420 heures de travail au cours de sa période de référence pour recevoir des prestations¹⁶.

Heures accumulées durant la période de référence

[45] L'appelante a contesté les heures indiquées dans ses relevés d'emploi.

[46] Comme je ne peux pas déterminer le nombre d'heures d'emploi assurable de l'appelante, j'ai demandé à la Commission d'obtenir une décision de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

[47] L'ARC a établi que l'appelante a accumulé 562 heures d'emploi assurable du 10 juillet 2021 au 17 septembre 2022¹⁷.

[48] Malheureusement, cette décision ne m'aide pas vraiment, car ces heures ne tombent pas toutes dans la période de référence de l'appelante, soit du 18 juillet 2021 au 30 juillet 2022.

[49] La Commission a demandé à l'ARC de fournir les heures pour chaque jour au cours de cette période, mais l'ARC a répondu qu'elle ne faisait pas ce genre de chose. Je remarque que la Commission a demandé à l'ARC de préciser les moments exacts où l'appelante a accumulé ces 562 heures, et je suis reconnaissant des efforts qu'elle a faits pour avoir plus de détails, mais l'ARC n'a pas fourni plus de renseignements utiles¹⁸.

[50] La Commission soutient que la décision de l'ARC est erronée à première vue, car l'ARC a établi qu'il y avait neuf périodes de paie de deux semaines du 7 juillet au 15 septembre 2021, ce qui est impossible. Elle soutient aussi que les renseignements figurant dans la décision de l'ARC ne correspondent pas à ceux que l'appelante a inscrits dans sa demande¹⁹.

¹⁶ Voir l'article 7(2)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* en vigueur au moment de la demande de l'appelante.

¹⁷ Voir la page RGD5-3 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir le document RGD5 du dossier d'appel.

¹⁹ Voir la page RGD5-2 du dossier d'appel.

[51] Je suis d'accord avec la Commission que neuf périodes de paie de deux semaines sur une période de 10 semaines est assurément incorrect, mais je suis lié par la décision de l'ARC²⁰.

[52] Malgré tout, la décision de l'ARC n'est pas tout à fait inutile. Elle comprend des renseignements qui m'aident à voir la distribution des heures de l'appelante tout au long de la période que l'ARC a examinée.

[53] Selon la loi, seule l'ARC peut rendre une décision sur la détermination du nombre d'heures exercées dans le cadre d'un emploi assurable, et c'est ce qu'elle a fait²¹. Mais la loi ne m'empêche pas d'examiner la distribution du nombre d'heures établi par l'ARC au cours de la période visée dans sa décision.

[54] Pour être clair, je n'établis pas le nombre d'heures d'emploi assurable de l'appelante. Je ne peux pas le faire et l'ARC l'a déjà fait. Elle a établi que, du 10 juillet 2021 au 17 septembre 2022, l'appelante a accumulé 562 heures. Je ne conteste pas ces données et je n'essaie pas non plus de les modifier.

[55] Tout ce que je fais, c'est examiner, selon les renseignements fournis par l'ARC et l'appelante, la distribution de ces heures du 10 juillet 2021 au 17 septembre 2022. Mon examen ne modifie pas le nombre d'heures établi par l'ARC ni la période au cours de laquelle l'ARC a jugé que ces heures ont été accumulées.

[56] Je tiens à souligner que l'ARC elle-même a déclaré qu'elle n'établit pas les heures pour chaque jour²². Par conséquent, lorsque je détermine la distribution des heures décidées par l'ARC, je n'empiète pas sur son pouvoir qu'elle a exercé adéquatement.

²⁰ Voir l'article 104(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²¹ Voir l'article 90(1)(d) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²² Voir la page RGD5-1 du dossier d'appel.

- Distribution des heures

[57] L'ARC a déclaré que l'appelante avait travaillé 16,5 heures en septembre 2022, à compter du 1er septembre 2022. Ainsi, sur les 562 heures que l'ARC a établies du 10 juillet 2021 au 17 septembre 2022, 16,5 heures ont été accumulées en septembre et se retrouvent donc en dehors de la période de référence de l'appelante²³.

[58] L'appelante a donc accumulé 545,5 heures qui pourraient se situer dans sa période de référence.

[59] La décision de l'ARC remonte au 10 juillet 2021, alors que la période de référence s'arrête au 18 juillet 2021. Les heures de travail que l'appelante aurait accumulées du 10 au 17 juillet 2021 sont donc en dehors de sa période de référence.

[60] Selon l'ARC, l'appelante travaillait du lundi au samedi, en moyenne 8 heures par jour, parfois jusqu'à 12 heures par jour²⁴.

[61] Du 10 au 17 juillet, il y a un dimanche, le 11 juillet, où l'ARC a déclaré que l'appelante n'a pas travaillé. Alors, si je prends la moyenne de 8 heures par jour pour tous les jours du lundi au samedi où l'appelante a travaillé²⁵, 56 heures seraient en dehors de sa période de référence. Cela nous laisse 489,5 heures qui pourraient se situer dans sa période de référence.

[62] Si je fais le calcul avec le scénario le plus défavorable présenté par l'ARC, soit que l'appelante a travaillé 12 heures par jour pendant toutes ces journées, j'arrive à 84 heures en dehors de sa période de référence. Cela nous laisserait 461,5 heures qui pourraient se situer dans sa période de référence.

[63] Il y a aussi une possibilité d'heures accumulées en août 2022. Ces heures seraient également en dehors de sa période de référence.

²³ Voir la page RGD5-5 du dossier d'appel.

²⁴ Voir la page RGD5-9 du dossier d'appel.

²⁵ Je fais référence aux 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 juillet 2021.

[64] Je considère que l'appelante n'a pas travaillé en août 2022 en raison de sa maladie. Je trouve son témoignage crédible lorsqu'elle affirme ne pas avoir travaillé en août et être retournée au travail début septembre. Jusqu'à maintenant, elle ne s'est jamais contredite à ce sujet²⁶, et les renseignements fournis par l'ARC appuient le fait que sa feuille de présence commençait le 1er septembre 2022²⁷.

[65] Alors, comme elle n'a pas travaillé en août 2022, aucune des 461,5 heures ne concernerait le mois d'août.

[66] Par conséquent, l'appelante a accumulé assez d'heures pour être admissible aux prestations, car elle en avait besoin seulement de 420 au cours de sa période de référence. Dans le pire des cas, elle en aurait accumulé 461,5.

Conclusion

[67] L'appelante a accumulé assez d'heures pour être admissible aux prestations.

[68] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Gary Conrad

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

²⁶ Voir les pages GD3-36 et GD2-5 du dossier d'appel.

²⁷ Voir la page RGD5-5 du dossier d'appel.